



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-001-2019-11

PUBLIÉ LE 4 NOVEMBRE 2019

Sommaire

Agence régionale de santé

- IDF-2019-10-29-031 - DECISION N° 2019-1756 - Le CENTRE HOSPITALIER DE VERAILLES est autorisé à titre dérogatoire à exercer l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES - SITE ANDRE MIGNOT, 177 Rue de Versailles - 78150 Le Chesnay. (5 pages) Page 4
- IDF-2019-10-29-034 - DECISION N° 2019-1764 - La SAS LNA ES est autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) pour la modalité « affections de l'appareil locomoteur » en hospitalisation de jour sur le site de l'INSTITUT DE READAPTATION DE ROMAINVILLE, 140 Rue Paul de Kock - 93230 Romainville. (4 pages) Page 10
- IDF-2019-10-29-035 - DECISION N° 2019-1765 - La SAS CLINIQUE AMBROISE PARE est autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation dans la modalité « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète sur le site de la CLINIQUE AMBROISE PARE BONDY, 2 Avenue Jean Moulin - 93140 Bondy. (4 pages) Page 15
- IDF-2019-10-29-026 - DECISION N° 2019-1768 - La SAS LNA 8 est autorisée à exercer sur le site de l'annexe SSR ORGEMONT site LNA, 2 rue d'Orgemont 77100 MEAUX l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés adultes en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour ainsi que selon la mention complémentaire «affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour (7 pages) Page 20
- IDF-2019-10-29-027 - DECISION N° 2019-1769 - La fondation LA RENAISSANCE SANITAIRE est autorisée à exercer sur le site de l'Annexe SSR ORGEMONT (site LRS DAF), 2 rue d'Orgemont 77100 MEAUX les activités de soins suivantes : - activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation de jour ; - activité de soins de suite et de réadaptation dans le cadre de la modalité « affections liées aux conduites addictives » en hospitalisation de jour (8 pages) Page 28
- IDF-2019-10-29-028 - DECISION N° 2019-1770 - La FONDATION COGNACQ-JAY est autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés pour les adultes en hospitalisation de jour ainsi que dans le cadre des mentions complémentaires suivantes : - Affections respiratoires en hospitalisation de jour, - Affections du système digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation de jour, sur le site de l'HOPITAL FORCILLES FONDATION COGNACQ JAY Lieu-dit Forçilles 77150 FEROLLES-ATTILLY. (5 pages) Page 37
- IDF-2019-10-29-030 - DECISION N° 2019-1777 - La FONDATION LA RENAISSANCE SANITAIRE est autorisée à exercer sur le site de l'Annexe SSR ORGEMONT (site LRS ex-OQN), 2 rue d'Orgemont 77100 MEAUX les activités de soins suivantes : - soins de suite et de réadaptation indifférenciés adultes en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour ainsi que les modalités suivantes : - « affections des systèmes digestif, métabolique, et endocrinien » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour ; - « affections de l'appareil locomoteur » en hospitalisation complète et en

IDF-2019-10-29-033 - DECISION N°19-1763 - Les autorisations d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale dans le cadre des modalités « hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée » et « dialyse à domicile par dialyse péritonéale » sur le site du Centre d'autodialyse d'Epinay, 104 Avenue du Maréchal Delattre de Tassigny - 93800 Epinay-sur-Seine, initialement délivrées au profit de la SASU DIAVERUM EPINAY sont confirmées, suite à cession, au profit de la SAS DIAVERUM SAINT-DENIS (3 pages)	Page 50
IDF-2019-10-29-032 - DECISION N°2019-1757 - Le CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR est autorisé à exercer l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR GRIGNON, 220 Rue Mansart, 78375 Plaisir. (5 pages)	Page 54
IDF-2019-10-29-036 - DECISION N°2019-1766 - Le CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-DENIS est autorisé à exercer l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation partielle de jour sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-DENIS - SITE CASANOVA, 11 Rue Danièle Casanova - 93205 Saint-Denis. (4 pages)	Page 60
IDF-2019-10-29-029 - DECISION N°2019-1767 - La CLINIQUE DE TOURNAN est autorisée à exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale dans le cadre de l'hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée sur le site de la CLINIQUE DE TOURNAN, 2 rue Jules Lefebvre 77220 TOURNAN-EN-BRIE (4 pages)	Page 65
Agence Régionale de Santé Ile de France	
IDF-2019-10-31-002 - ARRETE CONJOINT N° 2019 – 203 Portant autorisation de modification de capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « L'Orangerie », sis 10 rue Fouilloux à Ivry-sur-Seine (94200), géré par l'Association « Le Refuge des Cheminots » (3 pages)	Page 70
IDF-2019-10-31-003 - ARRETE CONJOINT N° 2019 – 204 Portant autorisation de modification de capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) la « Maison Nationale des Artistes », sis 14 rue Charles VII à Nogent sur Marne (94130), géré par la Fondation Nationale des Arts Graphiques et Plastiques (3 pages)	Page 74
IDF-2019-03-25-024 - ARRETE N° 2019 – 137 Portant autorisation de modification de capacité de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Résidences du Val-de-Bièvre», sis 2 rue de la Citadelle à Cachan (94230), géré par l'association « Monsieur Vincent » (4 pages)	Page 78
IDF-2019-10-30-006 - ARRETE N° DOS-2019/1832 Portant modification de l'arrêté d'agrément du 02 mars 2017 portant changement de gérance de la SARL Ambulances du Grand Paris (77290 Mitry Mory) (2 pages)	Page 83
Rectorat de l'académie de Versailles	
IDF-2019-10-10-005 - Avenant n°3 à l'arrêté rectoral du 12 mars 2019 portant nomination des membres du conseil d'administration du CROUS de l'académie de Versailles (2 pages)	Page 86

Agence régionale de santé

IDF-2019-10-29-031

DECISION N° 2019-1756 - Le CENTRE HOSPITALIER DE VERAILLES est autorisé à titre dérogatoire à exercer l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES - SITE ANDRE MIGNOT, 177 Rue de Versailles - 78150 Le Chesnay.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 2019-1756

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU les arrêtés n°18-403 du 8 février 2018 et n°2019-1452 du 11 juillet 2019 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et de réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES dont le siège social est situé 177 Rue de Versailles - 78157 Le Chesnay Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES - SITE ANDRE MIGNOT, 177 Rue de Versailles - 78150 Le Chesnay Cedex (FINESS ET 780800256) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 26 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que le Centre hospitalier de Versailles est un établissement appartenant au Groupement hospitalier de territoire (GHT) Yvelines Sud avec le Centre hospitalier de Plaisir, le Centre hospitalier de Rambouillet, l'Hôpital du Vésinet, le Centre hospitalier de la Mauldre et l'Hôpital local de Houdan ;

qu'il est actuellement autorisé à exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation complète (45 lits) et de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour (8 places) sur le site André Mignot ; qu'il exerce également l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour (8 places) sur le site de l'HDJ Bleuler ;

CONSIDERANT que le Centre hospitalier de Versailles sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète sur le site André Mignot, dans le cadre d'un projet bi-site présenté en commun avec le Centre hospitalier de Plaisir ; que les deux établissements sont sous direction commune ;

que la demande vise à mettre en place une prise en charge complète et graduée de l'enfant et de l'adolescent en lien entre les deux établissements ;

que le Centre hospitalier de Versailles développera une permanence pédopsychiatrique au sein du service des urgences pédiatriques ainsi que 4 lits d'hospitalisation de courte durée (8-16 ans) au sein du service de pédiatrie ; que le CH de Plaisir sollicite concomitamment l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète afin d'installer, sur son site, 8 lits d'aval (8-13 ans) et une chambre d'apaisement ;

que ce projet territorial vise à renforcer la prise en charge des situations de crise et d'urgence pédopsychiatriques au Sud du département, ainsi qu'à créer une unité d'hospitalisation complète en aval de l'urgence dans la continuité du parcours de soins ;

CONSIDERANT l'augmentation constante du nombre de passages aux urgences pour raisons pédopsychiatriques au sein du CH de Versailles, du fait notamment de la saturation des dispositifs ambulatoires du territoire ; que cette augmentation des passages s'est traduite ces dernières années par une augmentation parallèle du nombre d'hospitalisations au niveau de l'Unité d'hospitalisation de courte durée (UHCD) pédiatrique et de l'unité d'hospitalisation de pédiatrie ;

que cette augmentation des passages aux urgences pédopsychiatriques est également constatée au sein du Centre hospitalier de Rambouillet ;

que l'ensemble des acteurs a alors décidé de présenter un projet commun, gradué et bi-site, afin de prendre en charge la phase aiguë (CH Versailles) et la période d'aval en pédopsychiatrie (CH Plaisir) ;

CONSIDERANT qu'il s'inscrit en cohérence avec les besoins identifiés sur le territoire dans le SRS-PRS2 qui ont conduit à encourager le développement de l'offre en psychiatrie infanto-juvénile sur le département, notamment pour la prise en charge des enfants de 8 à 13 ans ;

que le projet est recevable sur la base du bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, en date du 11 juillet 2019, qui prévoit la possibilité d'autoriser une nouvelle implantation en psychiatrie infanto-juvénile sur les Yvelines ;

CONSIDERANT que la santé mentale est une priorité nationale, réaffirmée dans « Ma santé 2022 » ;

que cette demande est compatible avec les objectifs SRS-PRS2 en ce qui concerne la fluidité et la qualité du parcours de soins, la réduction des inégalités intra régionales d'accès aux soins, le circuit de l'urgence, l'accès aux soins somatiques et le renforcement des coopérations territoriales ;

qu'elle intervient également en complémentarité des offres existantes au sein du bassin territorial, notamment l'unité d'hospitalisation de crise pour les adolescents à partir de 13 ans à l'Institut Marcel Rivière ;

CONSIDERANT que les moyens nécessaires au fonctionnement du dispositif pédopsychiatrique du CH de Versailles (permanence des soins aux urgences, encadrement des lits de courte durée, liaison de pédopsychiatrie) représentent 5,3 ETP infirmiers, 1,8 ETP d'auxiliaires de puériculture, 1 ETP d'éducateur spécialisé, 0,5 ETP psychologue, 0,2 ETP assistant médico-administratif, 0,3 ETP cadre de santé et 0,2 ETP assistante sociale ;

que le personnel médical représente 1 ETP praticien hospitalier et 1 ETP assistant ;

qu'une présence médicale et paramédicale pédopsychiatrique quotidienne en journée (8h30-18h30) est nécessaire du lundi au dimanche pour assurer le bon fonctionnement des 8 lits de pédiatrie à orientation médico-psycho-sociale (déjà installés) et le fonctionnement des 4 lits d'hospitalisation de courte durée permettant de prendre en charge les crises ;

CONSIDERANT que les 4 lits spécialisés sollicités seront localisés au sein de l'unité d'hospitalisation de médecine pédiatrique (médecine de l'adolescence) au 7^{ème} étage du Centre hospitalier ;

que ce service de médecine pédiatrique passerait donc de 30 à 34 lits avec une prévision de durée moyenne de séjour (DMS) de 72 heures concernant les 4 lits dédiés à la pédopsychiatrie ;

- CONSIDERANT que ce projet s'inscrit dans une logique de filière, en lien étroit avec la pédiatrie, le centre de crise adolescent de l'IMR, les urgences pédopsychiatriques et les dispositifs ambulatoires ;
- qu'il répond aux priorités identifiées dans le projet médical psychiatrique du territoire sud du GHT sur le parcours des enfants et adolescents, en lien avec le Projet Territorial de Santé Mentale (PTSM) du sud Yvelines ;
- CONSIDERANT qu'en l'état actuel du droit des autorisations en vigueur, deux implantations sont requises au bilan quantifié de l'offre de soins pour mettre en œuvre ce projet commun ;
- que la qualité de ce projet territorial structuré qui vise à répondre à un besoin démontré concernant une activité particulièrement « sinistrée », justifie, pour des raisons de santé publique, l'octroi d'une autorisation à titre dérogatoire.
- CONSIDERANT que la mise en œuvre de l'activité est estimée à six mois suivant la délivrance de l'autorisation ;
- qu'à l'appui de sa demande, le Centre hospitalier de Versailles a sollicité des moyens financiers supplémentaires ; qu'il est rappelé que le temps de discussion sur le projet (présente autorisation) est distinct du temps de discussion sur la demande de financement ;
- CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance le 17 octobre 2019 ont émis un avis favorable à la demande présentée par le Centre hospitalier de Versailles, dans le cadre du projet commun, bi-site et gradué avec le Centre hospitalier de Plaisir ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : Le CENTRE HOSPITALIER DE VERAILLES est **autorisé** à titre dérogatoire à exercer l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES - SITE ANDRE MIGNOT, 177 Rue de Versailles - 78150 Le Chesnay.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le 29 octobre 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2019-10-29-034

DECISION N° 2019-1764 - La SAS LNA ES est autorisée
à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation
(SSR) pour la modalité « affections de l'appareil
locomoteur » en hospitalisation de jour sur le site de
l'INSTITUT DE READAPTATION DE ROMAINVILLE,
140 Rue Paul de Kock - 93230 Romainville.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement et aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU la circulaire DHOS/01 n°2008-305 du 3 octobre 2008 relatif aux décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 règlementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU les arrêtés n°2019-246 du 14 février 2019 et n°2019-1452 du 11 juillet 2019 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et de réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SAS LNA ES, dont le siège social est situé 7 Boulevard Auguste Priou - 44210 Vertou, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) dans le cadre de la modalité «affections de l'appareil locomoteur » en hospitalisation de jour sur le site de l'INSTITUT READAPTATION DE ROMAINVILLE, 140 Rue Paul de Kock - 93230 Romainville (FINESS ET 930021001) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 26 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que l'Institut de réadaptation de Romainville, établissement du groupe LNA SANTE d'une capacité de 170 lits et 45 places, est actuellement autorisé à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation complète (30 lits exploités) et en hospitalisation de jour avec les mentions complémentaires « affections du système nerveux » (60 lits et 25 places) et « affections liées à la personne âgée poly pathologique, dépendante ou à risque de dépendance » (80 lits et 20 places) ;

qu'il sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de SSR pour la modalité « affections de l'appareil locomoteur » en hospitalisation de jour (10 places) ;

CONSIDERANT que le promoteur envisage l'installation de 10 places de SSR locomoteurs par conversion de 5 places de SSR gériatriques; que la capacité totale exploitée s'établira donc à 170 lits et 50 places après mise en œuvre de l'autorisation ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les besoins identifiés dans le schéma régional de santé en vigueur ;

que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), arrêté au 11 juillet 2019, prévoit la possibilité d'autoriser 2 nouvelles implantations pour l'activité de SSR pour la modalité « affections de l'appareil locomoteur » en hospitalisation de jour sur la Seine-Saint-Denis ;

CONSIDERANT que le demandeur souhaite compléter et diversifier son offre, et également clarifier la prise en charge actuelle dans la mesure où les patients pris en charge pour des problématiques orthopédiques sont à ce jour accueillis dans le cadre des places polyvalentes ;

CONSIDERANT que le personnel affecté au fonctionnement des 10 places de SSR locomoteurs se composera de 0,66 ETP de médecin physique et de réadaptation (MPR), 0,20 ETP de cadre kinésithérapeute, 2 ETP de kinésithérapeutes, 0,6 ETP d'ergothérapeute, 0,6 ETP d'orthophoniste, 0,2 ETP d'infirmier et 1 ETP d'aide-soignant ;

que le promoteur assurera une continuité des soins médicale et paramédicale ; qu'un des médecins de la Clinique sera toujours présent physiquement sur site ou joignable via une astreinte téléphonique, 24h/24 7j/7 ;

- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévisionnelles n'appellent pas de remarques particulières ;
- que des installations et équipements sont déjà fonctionnels dans le cadre de l'activité déjà exercée en hospitalisation de jour ;
- que l'activité prévisionnelle est estimée entre 1 825 venues (50% du taux d'occupation) la première année d'exploitation et 3 650 venues (100% du taux d'occupation) à compter de la troisième année ;
- CONSIDERANT que les conventions présentées, existantes (avec notamment les Centres hospitaliers du territoire) ou à développer, sont de nature à permettre à l'établissement d'assurer convenablement la coordination du parcours de soins des patients ;
- CONSIDERANT que la demande est cohérente avec l'augmentation de l'activité de l'établissement suite au regroupement, sur son site, des activités auparavant exercées sur le site de la Clinique de l'Aurore ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : La SAS LNA ES est **autorisée** à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) pour la modalité « affections de l'appareil locomoteur » en hospitalisation de jour sur le site de l'INSTITUT DE READAPTATION DE ROMAINVILLE, 140 Rue Paul de Kock - 93230 Romainville.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le 29 octobre 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2019-10-29-035

**DECISION N° 2019-1765 - La SAS CLINIQUE
AMBROISE PARE est autorisée à exercer l'activité de
soins de suite et de réadaptation dans la modalité «
affections liées à la personne âgée polypathologique,
dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation
complète sur le site de la CLINIQUE AMBROISE PARE
BONDY, 2 Avenue Jean Moulin - 93140 Bondy.**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement et aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU la circulaire DHOS/01 n°2008-305 du 3 octobre 2008 relatif aux décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 règlementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU les arrêtés n°2019-246 du 14 février 2019 et n°2019-1452 du 11 juillet 2019 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et de réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SAS CLINIQUE AMBROISE PARE dont le siège social Colisée Patrimoine Group est situé 7/9 allée Haussmann 33000 Bordeaux, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la modalité « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète sur le site de la CLINIQUE AMBROISE PARE BONDY, 2 Avenue Jean Moulin - 93140 Bondy (FINESS ET 930300140) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 26 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que la SAS CLINIQUE AMBROISE PARE, établissement du groupe Colisée, est actuellement autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) polyvalents en hospitalisation complète (90 lits exploités) ;

qu'elle sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de SSR pour la modalité « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète ;

que le demandeur souhaite exploiter 20 lits gériatriques, par conversion de 20 lits indifférenciés ; que la capacité totale de l'établissement restera inchangée à 90 lits exploités (70 lits polyvalents, 20 lits gériatriques) ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les besoins identifiés dans le schéma régional de santé en vigueur ;

que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, en date du 11 juillet 2019, prévoit la possibilité d'autoriser une nouvelle implantation en SSR, pour la modalité « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète sur la Seine-Saint-Denis ;

CONSIDERANT que le promoteur souhaite compléter et diversifier son offre et ainsi clarifier la prise en charge actuelle dans la mesure où des patients actuellement pris en charge pour des problématiques gériatriques sont accueillis dans le cadre du SSR polyvalent ;

que le projet médical s'inscrit en cohérence avec les objectifs du Schéma régional de santé (SRS) du Projet régional de santé (PRS) 2018-2022 en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que les équipes médicale et paramédicale seront composées, pour les 90 lits exploités, de 4,8 ETP médecins, 14 ETP infirmiers, 22 ETP aides-soignants, 3 ETP kinésithérapeutes, 1 ETP ergothérapeute, 1 ETP psychologue, 1 ETP assistant social et 0,5 ETP diététiciennes ;

que la continuité et la permanence des soins sont assurées par 4 médecins sur site ainsi que par la mise en place d'astreintes médicales 24h/24 ;

CONSIDERANT que l'activité s'est élevée à 132 séjours en 2018 pour une durée moyenne de séjour de 51,3 jours ; que le promoteur n'opère aucune restriction dans le recrutement des patients ;

que l'activité prévisionnelle est estimée à 29 200 journées à partir de l'année 2022 ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarques particulières étant entendu que la plupart des installations et équipements sont déjà fonctionnels pour la prise en charge polyvalente ;

CONSIDERANT que les conventions existantes (avec la filière gériatrique, les réseaux et les établissements de santé et médico-sociaux) ou à développer sont de nature à permettre à l'établissement d'assurer convenablement la coordination du parcours de soins des patients ;

CONSIDERANT que le promoteur a fait part aux services de l'Agence régionale de santé (ARS) Ile-de-France de son souhait de relocaliser, à terme, son établissement sur un autre lieu géographique proche afin de limiter son enclavement actuel et de développer ses activités dans une structure neuve et plus adaptée ; que ce nouveau site lui permettrait également d'opérer son virage ambulatoire ;

que ces différentes opérations (transfert géographique, exercice de nouvelles modalités) devront, au préalable, faire l'objet de demandes d'autorisation auprès des services de l'ARS Ile-de-France ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} r : La SAS CLINIQUE AMBROISE PARE est **autorisée** à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation dans la modalité « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète sur le site de la CLINIQUE AMBROISE PARE BONDY, 2 Avenue Jean Moulin - 93140 Bondy.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le 29 octobre 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2019-10-29-026

DECISION N° 2019-1768 - La SAS LNA 8 est autorisée à exercer sur le site de l'annexe SSR ORGEMONT site LNA, 2 rue d'Orgemont 77100 MEAUX l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés adultes en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour ainsi que selon la mention complémentaire «affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 2019-1768

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement et aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU la circulaire DHOS/01 n°2008-305 du 3 octobre 2008 relatif aux décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 réglementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

VU les arrêtés n°2019-246 du 14 février 2019 et n°2019-1452 du 11 juillet 2019 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et de réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SAS LNA 8 (EJ à créer) dont le siège social est situé 7 Boulevard Auguste Priou 44210 Vertou en vue d'obtenir :

- l'autorisation, d'exercer sur le site de l'Annexe SSR d'Orgemont site LNA (Finess ET à créer), 2 rue d'Orgemont 77100 MEAUX l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés adultes en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour ainsi que selon la mention complémentaire «affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance» en hospitalisation de jour ;
- la confirmation, suite à cession à son profit, des autorisations d'exercer les activités suivantes, actuellement détenues par le GRAND HOPITAL DE L'EST FRANCILIEN (Finess EJ 770021145) dont le siège social est situé 6 rue Saint Fiacre 77100 MEAUX, exercées sur le site de l'annexe SSR d'Orgemont (Finess ET à modifier) 2 rue d'Orgemont 77100 MEAUX :
 - activité de soins de suite et de réadaptation dans le cadre de la modalité «affections du système nerveux» en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour ;
 - activité de soins de suite et de réadaptation dans le cadre de la modalité «affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance» en hospitalisation complète ;
 - unité de soins longue durée (SLD).

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 26 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande est portée par la SAS LNA 8, société du groupe LNA, gestionnaire de nombreux établissements sanitaires et médico-sociaux sur l'ensemble de la France, notamment de l'Institut Médical de Serris, établissement spécialisé dans la prise en charge en soins de suite et de réadaptation (SSR), situé en Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre d'un projet global élaboré par la SAS LNA 8 et le groupe La Renaissance Sanitaire (LRS) en coopération avec le Grand Hôpital de l'Est Francilien (GHEF) ; que ce projet porte sur la création d'un pôle sanitaire et médico-social de 449 lits et places, après reprise d'activités de soins détenues par le GHEF (sites d'Orgemont et de Coulommiers) et par sollicitation de nouvelles autorisations, notamment dans l'optique d'opérer un virage ambulatoire ;

qu'un accord cadre a été signé en ce sens entre les trois parties le 5 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que le GHEF exerce à ce jour les activités suivantes, dont le transfert juridique des autorisations est sollicité par LRS et LNA dans le cadre du projet global présenté :

sur le site de l'Annexe d'Orgemont :

- activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation complète dont 10 lits bénéficiant d'une reconnaissance contractuelle de lits EVC EPR et en hospitalisation de jour,
- activité de soins de suite et de réadaptation dans le cadre de la modalité « affections du système nerveux » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour,
- activité de soins de suite et de réadaptation dans le cadre de la modalité « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète,
- activité de soins de longue durée (USLD);

sur le Centre Hospitalier de Coulommiers :

- activité de soins de suite et de réadaptation dans le cadre de la modalité « affections liées aux conduites addictives » en hospitalisation complète ;

CONSIDERANT que la SAS LNA 8 sollicite la confirmation suite à cession à son profit, d'une partie des autorisations exercées par le GHEF sur le site de l'annexe d'Orgemont :

- activité de soins de suite et de réadaptation dans le cadre de la modalité « affections du système nerveux » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour,
- activité de soins de suite et de réadaptation dans le cadre de la modalité « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète,
- unité de soins longue durée (SLD) ;

que dans le cadre de cette opération, le projet prévoit la reprise à l'identique des activités de soins susmentionnées ;

par ailleurs que le demandeur sollicite l'autorisation d'exercer sur le même site l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés adultes en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour avec la mention complémentaire «affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance» en hospitalisation de jour ;

CONSIDERANT que les capacités prévues sont les suivantes :

- soins de suite et de réadaptation dans le cadre de la mention complémentaire « affections du système nerveux » : 25 lits et 10 places,
- soins de suite et de réadaptation dans le cadre de la mention « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » : 70 lits et 10 places,
- unité de soins de longue durée : 57 lits ;

qu'en complément de ces prises en charge, la SAS LNA 8 a le projet de mettre en œuvre un EHPAD de 30 lits adossé à l'annexe d'Orgemont.

CONSIDERANT que l'ensemble des modalités de SSR concernées par la demande de confirmation suite à cession a une date de fin de validité fixée au 28 septembre 2027, à l'exception de la modalité « affections du système nerveux » en hospitalisation de jour qui a une date d'échéance fixée au 3 novembre 2021 ;

que l'activité d'USLD a une date d'échéance fixée au 3 août 2021 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les besoins identifiés dans le schéma régional de santé en vigueur ;

d'une part que l'opération de confirmation suite à cession des autorisations est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins de Seine et Marne pour les activités de soins de suite et de réadaptation concernées et pour les soins de longue durée ;

que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, en date du 11 juillet 2019, prévoit la possibilité d'autoriser une nouvelle implantation en SSR indifférenciés adultes en hospitalisation complète et six nouvelles implantations en hospitalisation de jour, ainsi que cinq nouvelles implantations pour la modalité « affection de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour sur le département ;

CONSIDERANT que la demande est en adéquation avec les objectifs du SRS-PRS2 qui prévoit notamment d'améliorer l'accès gradué aux SSR, d'optimiser les organisations et les pratiques, de fluidifier les parcours de santé, de résoudre des parcours bloqués, d'organiser la montée en charge et de développer les prises en charge ambulatoires ;

CONSIDERANT ainsi, que le futur pôle doit venir assurer une meilleure cohérence des parcours de soins sur le Sud de la Seine-et-Marne et permettre une prise en charge globale et graduée du patient et de sa famille ;

que ce projet vise à répondre aux besoins d'aval des établissements partenaires, en particulier ceux du Grand Hôpital de l'Est Francilien ;

qu'en développant l'hospitalisation de jour, ce projet participe au virage ambulatoire pour l'activité de SSR ;

- CONSIDERANT qu'un groupement de coopération sanitaire (GCS) est actuellement en cours de constitution entre LNA, LRS et le GHEF, afin de mettre en œuvre le projet médical de territoire et de mutualiser des moyens humains et techniques ;
- que ce GCS doit également permettre de structurer et de coordonner le parcours patient ;
- CONSIDERANT que l'intégration territoriale sanitaire et médico-sociale du futur pôle de santé est prévue, en lien avec les établissements de proximité : centres hospitaliers de Meaux et de Coulommiers, EHPAD Meulières de la Marne, Hôpital Villiers-Saint-Denis et Institut Médical de Serris ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement réglementaires applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation n'appellent pas de remarques particulières ;
- CONSIDERANT que le projet médical prévoit les effectifs médicaux et paramédicaux suivants sur le futur pôle d'Orgemont (en équivalent temps plein) : 0,7 ETP de médecin généraliste ; 7,6 ETP de médecin spécialiste ; 1 ETP de directeur des soins ; 2,3 ETP d'IDEC ; 1 ETP de cadre de rééducation ; 30,6 ETP d'IDE, 46 ETP d'aides-soignantes ; 10,6 ETP de kinésithérapeute, 5,6 ETP d'ergothérapeute ; 2,9 ETP d'orthophoniste ; 3,7 ETP d'APA ; 2,6 ETP de psychomotricien ; 1,2 ETP de neuropsychologue ; 2,5 ETP de psychologue ; 1,7 ETP de diététicien ; 2,2 ETP d'assistante sociale ; 4,7 ETP de brancardier ; 8,8 ETP d'ASH, 0,8 ETP d'assistante de soins gérontologie ;
- CONSIDERANT que la continuité des soins sera assurée sur ce site par le biais d'astreintes médicales physiques ou téléphoniques en complément d'une présence 7 jours/7 et 24h/24 d'infirmiers et aides-soignants ;
- CONSIDERANT que la demande s'appuie sur une équipe pluridisciplinaire solide et diversifiée ;
- CONSIDERANT que ce projet prévoit la reconstruction du site d'Orgemont en un bâtiment de 6 niveaux comportant d'un côté un bâtiment sanitaire hébergeant les activités de SSR et USLD, et de l'autre un bâtiment médico-social hébergeant l'EHPAD ;
- que la livraison du bâtiment neuf, doté de plateaux techniques importants, est attendue pour 2022 ;
- CONSIDERANT que s'agissant plus précisément de l'activité d'USLD, la SAS LNA 8 devra être vigilante quant au profil des patients pris en charge dans l'unité, dont le niveau de perte d'autonomie devra notamment correspondre à ce type de structure ;
- CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance du 26 septembre 2019, ont émis un avis favorable à la demande présentée par la SAS LNA 8 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La SAS LNA 8 est **autorisée** à exercer sur le site de l'annexe SSR ORGEMONT site LNA, 2 rue d'Orgemont 77100 MEAUX l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés adultes en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour ainsi que selon la mention complémentaire «affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour ;

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité des présentes autorisations est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service des activités de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation des activités et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.

ARTICLE 5 : Les autorisations d'exercer les activités de soins suivantes, actuellement détenues par le GRAND HOPITAL DE L'EST FRANCILIEN **sont confirmées, suite à cession**, au profit de la SAS LNA 8 :

- activité de soins de suite et de réadaptation dans le cadre de la modalité « affections du système nerveux » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour,

- activité de soins de suite et de réadaptation dans le cadre de la modalité « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète,

- unité de soins longue durée (SLD),

sur le site de l'ANNEXE SSR D'ORGEMONT, 2 bis rue d'Orgemont 77100 MEAUX.

ARTICLE 6 : La confirmation suite à cession des autorisations susvisées au profit de la SAS LNA 8 prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

- ARTICLE 7 : La durée de validité des autorisations initiales faisant l'objet de la confirmation suite à cession n'étant pas modifiée, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation des activités et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.
- ARTICLE 8 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 9 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le 29 octobre 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2019-10-29-027

DECISION N° 2019-1769 - La fondation LA
RENAISSANCE SANITAIRE est autorisée à exercer sur
le site de l'Annexe SSR ORGEMONT (site LRS DAF), 2
rue d'Orgemont 77100 MEAUX les activités de soins
suivantes :

- activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés
en hospitalisation de jour ;
- activité de soins de suite et de réadaptation dans le cadre
de la modalité « affections liées aux conduites addictives »
en hospitalisation de jour

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 2019-1769

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement et aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU la circulaire DHOS/01 n°2008-305 du 3 octobre 2008 relatif aux décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 réglementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n°2019-246 du 14 février 2019 et n°2019-1452 du 11 juillet 2019 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et de réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la FONDATION LA RENAISSANCE SANITAIRE (Finess EJ 750814030) dont le siège social est situé 4 rue Georges Picquart 75017 PARIS en vue d'obtenir sur le site de Annexe SSR ORGEMONT (site LRS DAF) (Finess ET à créer) 2 rue d'Orgemont 77100 MEAUX :

- l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés adultes en hospitalisation de jour ainsi que dans le cadre de la modalité «affections liées aux conduites addictives » en hospitalisation de jour,
- la confirmation, suite à cession à son profit de l'autorisation d'exercer les activités suivantes actuellement détenues par le GRAND HOPITAL DE L'EST FRANCILIEN :
 - sur le site de l'annexe d'Orgemont, 2 rue d'Orgemont 77100 MEAUX:
 - activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation complète et la reconnaissance contractuelle de lits EVC-EPR (état végétatif chronique-état pauci relationnel) qui y est rattachée ;
 - sur le site du Centre Hospitalier de Coulommiers, 4 rue Gabriel Péri 77120 COULOMMIERS :
 - activité de soins de suite et de réadaptation dans le cadre de la modalité « affections liées aux conduites addictives » en hospitalisation complète,
- l'autorisation de transférer l'activité de soins de suite et de réadaptation dans le cadre de la mention « affections liées aux conduites addictives » en hospitalisation complète vers le site de l'Annexe SSR d'Orgemont site LRS DAF, 2 rue d'Orgemont 77100 MEAUX ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 26 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande est portée par la Fondation La Renaissance Sanitaire (LRS), fondation reconnue d'utilité publique gestionnaire d'établissements sanitaires et médico-sociaux sur l'ensemble de la France, notamment de l'Hôpital Villiers-Saint-Denis, établissement spécialisé dans la prise en charge en soins de suite et de réadaptation (SSR), situé dans l'Aisne;

que cette demande s'inscrit dans le cadre d'un projet global élaboré par le groupe La Renaissance Sanitaire (LRS) et la SAS LNA 8, en coopération avec le Grand Hôpital de l'Est Francilien (GHEF) ;

que ce projet porte sur la création d'un pôle sanitaire et médico-social de 449 lits et places, après reprise d'activités de soins détenues par le GHEF (sites d'Orgemont et de Coulommiers) et par sollicitation de nouvelles autorisations, notamment dans l'optique d'opérer un virage ambulatoire ;

qu'un accord cadre a été signé en ce sens entre les trois parties le 5 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que le GHEF exerce à ce jour les activités suivantes, dont le transfert juridique des autorisations est sollicité par LRS et LNA dans le cadre du projet global présenté :

sur le site de l'Annexe d'Orgemont :

- activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation complète dont 10 lits bénéficiant d'une reconnaissance contractuelle de lits EVC EPR et en hospitalisation de jour,
- activité de soins de suite et de réadaptation dans le cadre de la modalité « affections du système nerveux » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour,
- activité de soins de suite et de réadaptation dans le cadre de la modalité « affections liées à la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète,
- activité de soins de longue durée (USLD) ;

sur le Centre Hospitalier de Coulommiers :

- activité de soins de suite et de réadaptation dans le cadre de la modalité « affections liées aux conduites addictives » en hospitalisation complète ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la présente demande, LRS (site LRS DAF) sollicite :

- la confirmation suite à cession à son profit de l'autorisation d'exercer sur le site de l'annexe d'Orgemont l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés adulte en hospitalisation complète, ainsi que la reconnaissance contractuelle d'EVC-EPR (état végétatif chronique-état pauci relationnel) qui y est rattachée ;
- la confirmation suite à cession à son profit de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation dans le cadre de la modalité « affections liées aux conduites addictives » en hospitalisation complète ainsi que l'autorisation d'exercer à titre transitoire cette activité sur le site du Centre Hospitalier de Coulommiers avant son transfert sur le site de l'Annexe d'Orgemont (transfert prévu après reconstruction du nouveau bâtiment) ;

- l'autorisation d'exercer sur le site d'Orgemont l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation de jour et dans le cadre de la modalité « affections liées aux conduites addictives » en hospitalisation de jour ;

CONSIDERANT que les activités de soins faisant l'objet de la confirmation suite à cession ont des dates d'échéances fixées :

- au 25 février 2022 pour les SSR « affections liées aux conduites addictives » en hospitalisation complète,
- au 28 septembre 2027 pour les SSR indifférenciés en hospitalisation complète ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les besoins identifiés dans le schéma régional de santé en vigueur ;

d'une part que l'opération de confirmation suite à cession des autorisations est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins de Seine et Marne pour les activités de soins de suite et de réadaptation concernées;

que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, en date du 11 juillet 2019, prévoit la possibilité d'autoriser 6 nouvelles implantations en de soins de suite indifférenciés en hospitalisation de jour, ainsi que 2 nouvelles implantations dans le cadre de la modalité « affections liées aux conduites addictives » en hospitalisation de jour sur la Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT que le promoteur a prévu d'exercer les activités susmentionnées sous financement DAF selon le capacitaire suivant :

- soins de suite et de réadaptation « affections liées aux conduites addictives » en hospitalisation complète (18 lits) et en hospitalisation de jour (5 places),
- dont lits d'EVC-EPR (10 lits) ;

CONSIDERANT que la demande est en adéquation avec les objectifs du SRS-PRS2 qui prévoit notamment d'améliorer l'accès gradué aux SSR, d'optimiser les organisations et les pratiques, de fluidifier les parcours de santé, de résoudre des parcours bloqués, d'organiser la montée en charge et de développer les prises en charge ambulatoires ;

CONSIDERANT ainsi, que le futur pôle doit venir assurer une meilleure cohérence des parcours de soins sur le Sud de la Seine-et-Marne et permettre une prise en charge globale et graduée du patient et de sa famille ;

que ce projet vise à répondre aux besoins d'aval des établissements partenaires, en particulier ceux du Grand Hôpital de l'Est Francilien ;

qu'en développant l'hospitalisation de jour, ce projet participe au virage ambulatoire pour l'activité de SSR ;

- CONSIDERANT que dans le cadre de ce projet, LRS, la SAS LNA 8 et le Grand Hôpital de l'Est Francilien créent un groupement de coopération sanitaire (GCS), actuellement en cours de constitution, afin de mettre en œuvre un projet médical de territoire et de mutualiser des moyens humains et techniques ;
- que ce GCS doit également permettre de structurer et de coordonner le parcours patient ;
- CONSIDERANT que le projet garantit l'intégration territoriale du futur pôle sanitaire et social grâce à la mise en œuvre de partenariats avec les établissements sanitaires et médico-sociaux de proximité ainsi qu'avec la construction de filières notamment le GHT Nord 77 ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement réglementaires applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation n'appellent pas de remarques particulières ;
- CONSIDERANT que le projet médical prévoit les effectifs médicaux et paramédicaux suivants sur le futur pôle d'Orgemont (en équivalent temps plein) : 5,5 ETP de médecin spécialiste ; 2,6 ETP d'encadrement soignant ; 19,92 ETP d'IDE ; 26,86 ETP d'assistants de soins ; 6,4 ETP de kinésithérapeute ; 0,5 ETP de cadre kinésithérapeute ; 2,57 ETP d'ergothérapeute ; 2,26 ETP d'orthophoniste ; 3,05 ETP de psychologue ; 2,04 ETP de diététicien ; 1,42 ETP d'assistante sociale ;
- CONSIDERANT que la continuité des soins sera assurée sur ce site par le biais d'astreintes médicales physiques ou téléphoniques en complément d'une présence 7 jours/7 et 24h/24 d'infirmiers et aides-soignants ;
- CONSIDERANT que le projet global prévoit la reconstruction du site d'Orgemont en un bâtiment de 6 niveaux comportant d'un côté un bâtiment sanitaire hébergeant les activités de SSR et d'USLD, et de l'autre un bâtiment médico-social hébergeant l'EHPAD ;
- que la livraison du bâtiment neuf, doté de plateaux techniques importants, est attendue pour 2022 ;
- CONSIDERANT que l'activité de SSR « affections liées aux conduites addictives » sera exercée de manière transitoire sur le site du Centre Hospitalier de Coulommiers ;
- qu'à ce titre, un Finess géographique transitoire propre sera attribué à LRS sur le site du Centre Hospitalier de Coulommiers site Abel Leblanc ;
- CONSIDERANT qu'il est prévu, à compter de la réception du nouveau pôle de santé d'Orgemont en 2022, que l'activité de SSR « affections liées aux conduites addictologiques » en hospitalisation complète soit transférée sur ce site ;

CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance du 26 septembre 2019, ont émis un avis favorable à la demande présentée par LRS.

DECIDE

ARTICLE 1er : La fondation LA RENAISSANCE SANITAIRE **est autorisée** à exercer sur le site de l'Annexe SSR ORGEMONT (site LRS DAF), 2 rue d'Orgemont 77100 MEAUX les activités de soins suivantes :

- activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation de jour ;
- activité de soins de suite et de réadaptation dans le cadre de la modalité « affections liées aux conduites addictives » en hospitalisation de jour ;

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité des présentes autorisations est de 7 ans à compter de la date de réception de leur déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.

ARTICLE 5 : Les autorisations d'exercer les activités de soins suivantes, actuellement détenues par le GRAND HOPITAL DE L'EST FRANCILIEN **sont confirmées, suite à cession**, au profit de la fondation LA RENAISSANCE SANITAIRE :

➤ sur le site de l'annexe d'Orgemont, 2 rue d'Orgemont 77100 MEAUX :

- activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation complète,
- ainsi que la reconnaissance contractuelle d'EVC-EPR (état végétatif chronique-état pauci relationnel) qui y est rattachée ;

➤ sur le site du Centre Hospitalier de Coulommiers, 4 rue Gabriel Péri 77120 COULOMMIERS:

- activité de soins de suite et de réadaptation dans le cadre de la modalité « affections liées aux conduites addictives » en hospitalisation complète.

ARTICLE 6 : La FONDATION LA RENAISSANCE SANITAIRE est autorisée à procéder au transfert géographique de l'activité de soins de suite et de réadaptation dans le cadre de la mention « affections liées aux conduites addictives » en hospitalisation complète, vers le site de l'Annexe d'Orgemont site LRS DAF, 2 rue d'Orgemont 77100 MEAUX. Dans l'attente de la mise en œuvre de l'opération de transfert autorisée, cette activité sera exercée à titre transitoire sur le site du Centre Hospitalier de Coulommiers site Abel Leblanc.

ARTICLE 7 : La durée de validité des autorisations initiales faisant l'objet de la confirmation suite à cession n'étant pas modifiée, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation des activités et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.

ARTICLE 8 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 9 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le 29 octobre 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU



Agence régionale de santé

IDF-2019-10-29-028

DECISION N° 2019-1770 - La FONDATION
COGNACQ-JAY est autorisée à exercer l'activité de soins
de suite et de réadaptation indifférenciés pour les adultes
en hospitalisation de jour ainsi que dans le cadre des
mentions complémentaires suivantes :

- Affections respiratoires en hospitalisation de jour,
- Affections du système digestif, métabolique et
endocrinien en hospitalisation de jour,

sur le site de l'HOPITAL FORCILLES FONDATION
COGNACQ JAY Lieu-dit Forçilles 77150
FEROLLES-ATTILLY.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 2019-1770

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement et aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU la circulaire DHOS/01 n°2008-305 du 3 octobre 2008 relatif aux décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 règlementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU Les arrêtés n°2019-246 du 14 février 2019 et n°2019-1452 du 11 juillet 2019 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et de réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique

par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;

- VU la demande présentée par la FONDATION COGNACQ-JAY dont le siège social est situé 46 rue du bac 75007 PARIS en vue d'obtenir sur le site de l'HOPITAL FORCILLES FONDATION COGNACQ JAY (Finess ET 770020477) 77150 FEROLLES-ATTILLY l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation de jour ainsi que dans le cadre de la modalité « affections du système digestif, métabolique et endocrinien » en hospitalisation de jour et de la modalité « affections respiratoires » en hospitalisation de jour ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 26 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que la Fondation Cognacq-Jay, fondation reconnue d'utilité publique, gère plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux en Ile-de-France ;

que l'Hôpital de Forcilles, établissement de 307 lits et places, exerce les activités de médecine (hospitalisation complète et hospitalisation partielle), traitement du cancer (chimiothérapie, radiothérapie), soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète (72 lits), ainsi que dans le cadre de la mention « affections respiratoires » en hospitalisation complète (33 lits) et « affections du système digestif, métabolique et endocrinien » en hospitalisation complète (72 lits) ;

que l'établissement dispose également de 14 lits identifiés de soins palliatifs et 72 lits de cancérologie associés ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, en date du 11 juillet 2019, permet d'autoriser 6 nouvelles implantations de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation de jour, ainsi que 2 nouvelles implantations dans le cadre de la modalité « affections respiratoires » en hospitalisation de jour et 1 nouvelle implantation dans le cadre de la modalité « affections du système digestif, métabolique et endocrinien » sur la Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT que la demande est en adéquation avec les objectifs du SRS-PRS2 qui prévoit notamment d'améliorer l'accès gradué aux SSR et d'optimiser les organisations et les pratiques, de fluidifier les parcours de santé et de résoudre des parcours bloqués, ainsi que d'organiser la montée en charge et de développer les prises en charge ambulatoires ;

CONSIDERANT que l'octroi de cette autorisation doit permettre à l'établissement de diversifier sa prise en charge en hôpital de jour, en cohérence avec la prise en charge assurée en hospitalisation complète ;

ainsi, que le projet consiste à réaliser le virage ambulatoire en SSR avec la création d'un hôpital de jour de 3 places de SSR pour la modalité « affections respiratoires » et de 3 places de SSR pour la modalité « affections du système digestif, métabolique et endocrinien » ;

- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement réglementaires applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation n'appellent pas de remarques particulières ;
- CONSIDERANT que cette demande s'appuie sur un projet médical de qualité et des équipes médicales expertes ;
- que le promoteur prévoit de mutualiser les équipes dédiées à l'hospitalisation complète et à l'hôpital de jour ;
- qu'il est prévu que l'hôpital de jour utilise le plateau technique existant au sein de l'établissement ;
- CONSIDERANT que cette demande doit permettre d'améliorer l'accès aux soins de patients nécessitant des compétences peu accessibles en médecine de ville et de développer des prises en charge pour lesquelles des besoins ont été identifiés ;
- CONSIDERANT que l'établissement est membre des réseaux ROMDES, RECUPAIR (BPCO) et MORPHEE (troubles du sommeil) ;
- que des partenariats existent avec 4 structures d'hospitalisation à domicile : Santé Service, la Fondation Œuvre Croix Saint Simon, HAD Centre 77 et HAD LNA Nord 77 ;
- qu'il dispose également d'une compétence reconnue en prise en charge nutritionnelle, notamment pour l'obésité et la dénutrition ;
- CONSIDERANT que le promoteur prévoit de réaliser environ 1 215 venues et 56 174 journées en année N+2, 2 430 venues et 56 174 journées en année N+1 une fois les activités sollicitées mises en œuvre ;
- que la continuité et la permanence des soins sont assurées sur ce site ;
- CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le projet de réhabilitation du site de l'Hôpital de Forcilles comprenant l'aménagement de locaux dédiés à l'hôpital de jour ;
- CONSIDERANT que deux demandes formulées sur le territoire portaient en partie sur le développement d'une offre ambulatoire en SSR digestifs, étant précisé qu'une seule implantation est à ce jour disponible au bilan quantifié de l'offre de soins sur le département ;
- que l'examen comparatif des deux dossiers présentés n'a pas permis de prioriser l'un des deux projets ; en effet, que les deux demandes s'inscrivent en totale cohérence avec les objectifs du PRS et répondent à des besoins identifiés sur le territoire seine et marnais;
- en conséquence, que la présente autorisation est délivrée à titre dérogatoire s'agissant de la mention complémentaire « Affections du système digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation de jour »;

CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance du 26 septembre 2019, ont émis un avis favorable à la demande présentée par la Fondation Cognacq-Jay pour le site de l'Hôpital Forcilles ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La FONDATION COGNACQ-JAY **est autorisée à exercer** l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés pour les adultes en hospitalisation de jour ainsi que dans le cadre des mentions complémentaires suivantes :

- Affections respiratoires en hospitalisation de jour,
- Affections du système digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation de jour,

sur le site de l'HOPITAL FORCILLES FONDATION COGNACQ JAY Lieu-dit Forçilles 77150 FEROLLES-ATTILLY.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le 29 octobre 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2019-10-29-030

DECISION N° 2019-1777 - La FONDATION LA RENAISSANCE SANITAIRE est autorisée à exercer sur le site de l'Annexe SSR ORGEMONT (site LRS ex-OQN), 2 rue d'Orgemont 77100 MEAUX les activités de soins suivantes :

- soins de suite et de réadaptation indifférenciés adultes en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour ainsi que les modalités suivantes :
 - « affections des systèmes digestif, métabolique, et endocrinien » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour,
 - « affections de l'appareil locomoteur » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour,
 - « affections du système respiratoire » en hospitalisation de jour.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 2019-1777

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement et aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU la circulaire DHOS/01 n°2008-305 du 3 octobre 2008 relatif aux décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 règlementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU les arrêtés n°2019-246 du 14 février 2019 et n°2019-1452 du 11 juillet 2019 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et de réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique

par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la FONDATION LA RENAISSANCE SANITAIRE (Finess EJ 750814030) dont le siège social est situé 4 rue Georges Picquart 75017 PARIS en vue d'obtenir sur le site de l'Annexe SSR ORGEMONT (site LRS ex-OQN) (Finess ET à créer) 2 rue d'Orgemont 77100 MEAUX :

- l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés adultes en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour ainsi que selon des modalités suivantes :
 - « affections des systèmes digestif, métabolique, et endocrinien » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour ;
 - « affections de l'appareil locomoteur » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour ;
 - « affections du système respiratoire » en hospitalisation de jour ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 26 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande est portée par la Fondation La Renaissance Sanitaire (LRS), fondation reconnue d'utilité publique gestionnaire d'établissements sanitaires et médico-sociaux sur l'ensemble de la France, notamment de l'Hôpital Villiers-Saint-Denis, établissement spécialisé dans la prise en charge en soins de suite et de réadaptation (SSR), situé dans l'Aisne;

que cette demande s'inscrit dans le cadre d'un projet global élaboré par le groupe La Renaissance Sanitaire (LRS) et la SAS LNA 8, en coopération avec le Grand Hôpital de l'Est Francilien (GHEF) ;

que ce projet porte sur la création d'un pôle sanitaire et médico-social de 449 lits et places, après reprise d'activités de soins détenues par le GHEF (sites d'Orgemont et de Coulommiers) et par sollicitation de nouvelles autorisations, notamment dans l'optique d'opérer un virage ambulatoire ;

qu'un accord cadre a été signé en ce sens entre les trois parties le 5 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que le GHEF exerce à ce jour les activités suivantes, dont le transfert juridique des autorisations est sollicité par LRS et LNA dans le cadre du projet global présenté :

sur le site de l'Annexe d'Orgemont :

- activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation complète dont 10 lits bénéficiant d'une reconnaissance contractuelle de lits EVC EPR et en hospitalisation de jour,
- activité de soins de suite et de réadaptation dans le cadre de la modalité « affections du système nerveux » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour,

- activité de soins de suite et de réadaptation dans le cadre de la modalité « affections liées à la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète ,
- activité de soins de longue durée (USLD) ;

sur le Centre Hospitalier de Coulommiers :

- activité de soins de suite et de réadaptation dans le cadre de la modalité « affections liées aux conduites addictives » en hospitalisation complète ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la présente demande, LRS demande l'autorisation d'exercer sur le site de l'Annexe SSR d'Orgemont (site LRS ex-OQN) l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés adultes en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour (20 lits) ainsi que selon les modalités suivantes :

- « affections des systèmes digestif, métabolique, et endocrinien » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour (15 lits et 10 places);
- « affections de l'appareil locomoteur » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour (10 lits et 10 places);
- « affections du système respiratoire » en hospitalisation de jour (10 places);

que le promoteur a prévu d'exercer ces activités sur le site d'Orgemont sous financement ex OQN ;

CONSIDERANT que ces demandes sont compatibles avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, en date du 11 juillet 2019 qui prévoit la possibilité d'autoriser :

- 1 nouvelle implantation en SSR indifférenciés adultes en hospitalisation complète et 6 nouvelles implantations en hospitalisation de jour,
- 1 nouvelle implantation pour la modalité « affections du système métabolique, digestif et endocrinien » en hospitalisation complète et 1 nouvelle implantation en hospitalisation de jour,
- 1 nouvelle implantation pour la modalité « affections de l'appareil locomoteur » en hospitalisation complète et 1 nouvelle implantation en hospitalisation de jour,
- 2 nouvelles implantations pour la modalité « affections respiratoires » en hospitalisation de jour sur la Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT que la demande est en adéquation avec les objectifs du SRS-PRS2 qui prévoit notamment d'améliorer l'accès gradué aux SSR, d'optimiser les organisations et les pratiques, de fluidifier les parcours de santé, de résoudre des parcours bloqués, d'organiser la montée en charge et de développer les prises en charge ambulatoires ;

- CONSIDERANT ainsi, que le futur pôle doit venir assurer une meilleure cohérence des parcours de soins sur le Sud de la Seine-et-Marne et permettre une prise en charge globale et graduée du patient et de sa famille ;
- que ce projet vise à répondre aux besoins d'aval des établissements partenaires, en particulier ceux du Grand Hôpital de l'Est Francilien ;
- qu'en développant l'hospitalisation de jour, ce projet participe au virage ambulatoire pour l'activité de SSR ;
- CONSIDERANT que dans le cadre de ce projet, LRS, la SAS LNA 8 et le Grand Hôpital de l'Est Francilien créent un groupement de coopération sanitaire (GCS), actuellement en cours de constitution, afin de mettre en œuvre le projet médical de territoire et de mutualiser des moyens humains et techniques ;
- que ce GCS doit également permettre de structurer et de coordonner le parcours patient ;
- CONSIDERANT que le projet garantit l'intégration territoriale du futur pôle de santé grâce à la mise en œuvre de partenariats avec les établissements sanitaires et médico-sociaux de proximité, ainsi qu'avec la construction de filières avec le GHT Nord 77;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement réglementaires applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation n'appellent pas de remarques particulières ;
- CONSIDERANT ainsi, que le projet médical prévoit les effectifs médicaux et paramédicaux suivants sur le futur pôle d'Orgemont (en équivalent temps plein) : 5,5 ETP de médecin spécialiste ; 2,6 ETP d'encadrement soignant ; 19,92 ETP d'IDE ; 26,86 ETP d'assistants de soins ; 6,4 ETP de kinésithérapeute ; 0,5 ETP de cadre kinésithérapeute ; 2,57 ETP d'ergothérapeute ; 2,26 ETP d'orthophoniste ; 3,05 ETP de psychologue ; 2,04 ETP de diététicien ; 1,42 ETP d'assistante sociale ;
- CONSIDERANT que la continuité des soins sera assurée sur ce site par le biais d'astreintes médicales physiques ou téléphoniques en complément d'une présence 7 jours/7 et 24h/24 d'infirmiers et aides-soignants ;
- CONSIDERANT que le projet global prévoit la reconstruction du site d'Orgemont en un bâtiment de 6 niveaux comportant d'un côté un bâtiment sanitaire hébergeant les activités de SSR et USLD, et de l'autre un bâtiment médico-social hébergeant l'EHPAD ;
- que la livraison du bâtiment neuf, doté de plateaux techniques importants, est attendue pour 2022 ;

CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance du 26 septembre 2019, ont émis un avis favorable à la demande présentée par LRS.

DECIDE

ARTICLE 1er : La FONDATION LA RENAISSANCE SANITAIRE **est autorisée** à exercer sur le site de l'Annexe SSR ORGEMONT (site LRS ex-OQN), 2 rue d'Orgemont 77100 MEAUX les activités de soins suivantes :

- soins de suite et de réadaptation indifférenciés adultes en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour ainsi que les modalités suivantes :
 - « affections des systèmes digestif, métabolique, et endocrinien » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour,
 - « affections de l'appareil locomoteur » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour,
 - « affections du système respiratoire » en hospitalisation de jour.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité des présentes autorisations est de 7 ans à compter de la date de réception de leur déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le 29 octobre 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2019-10-29-033

DECISION N°19-1763 - Les autorisations d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale dans le cadre des modalités « hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée » et « dialyse à domicile par dialyse péritonéale » sur le site du Centre d'autodialyse d'Epinay, 104 Avenue du Maréchal Delattre de Tassigny - 93800 Epinay-sur-Seine, initialement délivrées au profit de la SASU DIAVERUM EPINAY sont confirmées, suite à cession, au profit de la SAS DIAVERUM SAINT-DENIS

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°19-1763

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SASU DIAVERUM SAINT DENIS dont le siège social est situé 30 Rue Diderot rue des Postillons - 93200 Saint-Denis, en vue d'obtenir la confirmation des autorisations suivantes, actuellement détenues par la SASU DIAVERUM EPINAY et exercées sur le site Diaverum Epinay, 104 avenue du Maréchal Delattre de Tassigny – 93800 Epinay-sur-Seine :
- autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale dans le cadre de la modalité « hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée »,
 - autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'IRC par épuration extrarénale dans le cadre de la modalité « dialyse à domicile par dialyse péritonéale » ;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 26 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que la SASU Diaverum Epinay est actuellement autorisée à exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale dans le cadre des modalités « hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée » (18 postes) et « dialyse à domicile par dialyse péritonéale » sur le site du Centre d'autodialyse d'Epinay-sur-Seine ; que ces autorisations ont une date de fin de validité fixée au 31 mars 2022 pour l'autodialyse et au 31 janvier 2022 pour la dialyse péritonéale à domicile ;

que la SASU Diaverum Saint Denis, qui exploite actuellement deux sites de dialyse à Saint-Denis et Pantin, a acquis, par fusion-absorption, la SASU Diaverum Epinay; que ces deux sociétés appartiennent à la SAS Diaverum ;

que suite à la fusion absorption, la SASU Diaverum Saint Denis, sollicite la confirmation, à son profit, des autorisations de la SASU Diaverum Epinay ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une confirmation suite à cession, la demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour la région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que cette demande est justifiée par l'existence de nombreux points communs entre les deux structures (outils informatiques partagés, tenue de comités et groupes de travail communs, équipe de direction pluridisciplinaire mutualisée, démarche continue d'amélioration de la qualité des soins commune,...) ;

que le projet médical du cessionnaire, composé de sept orientations stratégiques et objectifs, est cohérent et structuré ;

CONSIDERANT que l'équipe médicale du Centre d'autodialyse d'Epinay est composée de trois néphrologues représentant 1 ETP ; que 11 ETP d'infirmiers sont également présents sur ce site ;

que la permanence et la continuité des soins sont exercées conformément aux exigences réglementaires ;

CONSIDERANT que cette cession juridique n'entraînera aucun changement substantiel dans l'exécution des autorisations cédées, telle qu'elles ont été initialement autorisées puis renouvelées ;

que le cessionnaire maintiendra et continuera de développer les partenariats déjà existants ainsi que leur évaluation;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : Les autorisations d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale dans le cadre des modalités « hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée » et « dialyse à domicile par dialyse péritonéale » sur le site du Centre d'autodialyse d'Epinay, 104 Avenue du Maréchal Delattre de Tassigny - 93800 Epinay-sur-Seine, initialement délivrées au profit de la SASU DIAVERUM EPINAY **sont confirmées, suite à cession**, au profit de la SAS DIAVERUM SAINT-DENIS ;
- ARTICLE 2 : La durée de validité des autorisations initiales n'étant pas modifiée, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation des activités et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.
- ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 4 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29 octobre 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2019-10-29-032

DECISION N°2019-1757 - Le CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR est autorisé à exercer l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR GRIGNON, 220 Rue Mansart, 78375 Plaisir.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°2019-1757

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU les arrêtés n°18-403 du 8 février 2018 et 2019-1452 du 11 juillet 2019 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et de réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR dont le siège social est situé 220 Rue Mansart - 78375 Plaisir, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR GRIGNON, 220 Rue Mansart - 78375 Plaisir (FINESS ET 780000303) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 17 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que le Centre hospitalier de Plaisir est un établissement appartenant au Groupement hospitalier de territoire (GHT) Yvelines Sud avec le Centre hospitalier de Versailles, le Centre hospitalier de Rambouillet, l'Hôpital du Vésinet, le Centre hospitalier de la Mauldre et l'Hôpital local de Houdan ;

qu'il est actuellement autorisé à exercer l'activité de psychiatrie générale et infanto-juvénile sur une dizaine de sites gérant ainsi 5 secteurs de psychiatrie adultes, 2 intersecteurs infanto-juvéniles, un service médico-psychologique régional (SMPR) rattaché au centre pénitentiaire de Bois d'Arcy et un centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CASPA) ;

qu'il est autorisé, sur le site du Centre hospitalier de Plaisir Grignon, à exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour (8 lits);

CONSIDERANT que le Centre hospitalier de Plaisir sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète sur le site de Plaisir (Mansart), dans le cadre d'un projet bi-site présenté en commun avec le Centre hospitalier de Versailles ; que les deux établissements sont sous-direction commune ;

que la demande vise à mettre en place une prise en charge complète et graduée de l'enfant et de l'adolescent en lien entre les deux établissements ;

que le Centre hospitalier de Plaisir installera sur son site 8 lits d'aval (8-13 ans) et une chambre d'apaisement ; que le Centre hospitalier de Versailles développera quant à lui une permanence pédopsychiatrique au sein du service des urgences pédiatriques ainsi que 4 lits d'hospitalisation de courte durée (8-16 ans) au sein du service de pédiatrie ;

que ce projet territorial vise à renforcer la prise en charge des situations de crise et d'urgence pédopsychiatriques au Sud du département, ainsi qu'à créer une unité d'hospitalisation complète en aval de l'urgence dans la continuité du parcours de soins ;

CONSIDERANT l'augmentation constante du nombre de passages aux urgences pour raisons pédopsychiatriques au sein du CH de Versailles, du fait notamment de la saturation des dispositifs ambulatoires du territoire ; que cette augmentation des passages s'est traduite ces dernières années par une augmentation parallèle du nombre d'hospitalisations au niveau de l'Unité d'hospitalisation de courte durée (UHCD) pédiatrique et de l'unité d'hospitalisation de pédiatrie ; que cette augmentation des passages aux urgences pédopsychiatriques est également constatée au sein du Centre hospitalier de Rambouillet ;

que l'ensemble des acteurs a alors décidé de présenter un projet commun gradué et bi-site afin de prendre en charge la phase aigüe (CH Versailles) et la période d'aval en pédopsychiatrie (CH Plaisir) ;

CONSIDERANT que ce projet bi-site, qui permet une prise en charge gradué de l'enfant s'inscrit en cohérence avec les besoins identifiés sur le territoire dans le SRS-PRS2 qui ont conduit à encourager le développement de la psychiatrie infanto-juvénile sur le département ;

que le projet est recevable sur la base du bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, en date du 11 juillet 2019, qui prévoit la possibilité d'autoriser une nouvelle implantation en psychiatrie infanto-juvénile sur les Yvelines ;

CONSIDERANT que la santé mentale est une priorité nationale, réaffirmée dans « Ma santé 2022 » ;

que cette demande est compatible avec les objectifs SRS-PRS2 en ce qui concerne la fluidité et la qualité du parcours de soins, la réduction des inégalités intra régionales d'accès aux soins, le circuit de l'urgence, l'accès aux soins somatiques et le renforcement des coopérations territoriales ;

qu'elle intervient également en complémentarité des offres existantes au sein du bassin territorial, notamment l'unité d'hospitalisation de crise pour les adolescents à partir de 13 ans à l'Institut Marcel Rivière ;

CONSIDERANT que l'effectif médical actuel du pôle psychiatrie infanto-juvénile du Centre hospitalier de Plaisir (15 PH) est suffisant pour couvrir les besoins médicaux suscités par l'ouverture des 8 lits sollicités ; que ce dispositif pourra être complété, en cas de besoin, par les perspectives d'ouverture du projet d'accueil d'internes en cours de convention avec des pays étrangers ;

qu'une permanence médicale somatique et psychiatrique (adulte) est actuellement assurée sur le site du CH de Plaisir, ainsi qu'une astreinte de sécurité ; qu'il est prévu, concernant la pédopsychiatrie dans le cadre de ce projet, la mise en place d'une astreinte H24 ;

qu'une garde et une astreinte paramédicale sont en place les fins de semaine et jours fériés, ce qui permet une couverture complète ;

CONSIDERANT que ce projet s'inscrit dans une logique de filière, en lien étroit avec la pédiatrie, le centre de crise adolescent de l'IMR, les urgences pédopsychiatriques et les dispositifs ambulatoire ;

qu'il répond aux priorités identifiées dans le projet médical psychiatrique du territoire sud du GHT sur le parcours des enfants et adolescents, en lien avec le Projet Territorial de Santé Mentale (PTSM) du sud Yvelines ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de cette autorisation est estimée à douze mois suivant sa délivrance ;

qu'à l'appui de sa demande le Centre hospitalier de Plaisir a sollicité des moyens financiers supplémentaires ; qu'il est rappelé que le temps de discussion sur le projet (présente autorisation) est distinct du temps de discussion sur la demande de financement ;

CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance le 17 octobre 2019 ont émis un avis favorable à la demande présentée par le Centre hospitalier de Plaisir, dans le cadre du projet commun, bi-site et gradué avec le Centre hospitalier de Versailles ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR **est autorisé** à exercer l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR GRIGNON, 220 Rue Mansart, 78375 Plaisir.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.



ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29 octobre 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2019-10-29-036

**DECISION N°2019-1766 - Le CENTRE HOSPITALIER
DE SAINT-DENIS est autorisé à exercer l'activité de
psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation partielle de
jour sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE
SAINT-DENIS - SITE CASANOVA, 11 Rue Danièle
Casanova - 93205 Saint-Denis.**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU les arrêtés n°2019-246 du 14 février 2019 et n°2019-1452 du 11 juillet 2019 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et de réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-DENIS dont le siège social est situé 2 Rue du Docteur Delafontaine - 93200 Saint-Denis, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation partielle de jour sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-DENIS - SITE CASANOVA, 11 Rue Danièle Casanova - 93205 Saint-Denis (FINESS ET 930706239) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 26 septembre 2019;

CONSIDERANT que le Centre hospitalier de Saint-Denis est un établissement public de santé appartenant, avec le Centre hospitalier de Gonesse, au Groupement hospitalier de territoire (GHT) Plaine de France ;

qu'il est actuellement autorisé à exercer l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en placement familial (rattachée au site Casanova) ainsi qu'en hospitalisation de jour (12 places exploitées sur le site du CMP de Saint-Denis) ;

qu'il souhaite, par la présente demande, obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour d'une capacité de 28 places (pour des enfants âgés de 0 à 12 ans sur le site Casanova) ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), en date du 11 juillet 2019, pour l'activité de psychiatrie sur la Seine-Saint-Denis ;

CONSIDERANT que le secteur 93I01 est le seul secteur de pédopsychiatrie du département qui ne dispose pas d'hôpital de jour en pédopsychiatrie ;

que le projet médical est cohérent avec les objectifs du Schéma régional de santé (SRS) du Projet régional de santé (PRS) 2018-2022, relatifs à la psychiatrie ; que le projet vise à répondre aux besoins identifiés en pédopsychiatrie, en articulation cohérente avec les autres structures ; que l'établissement est déjà reconnu et identifié sur le territoire pour cette activité ; que la demande garantit une accessibilité géographique adaptée ;

CONSIDERANT que le projet présenté est en accord et en cohérence avec les principales recommandations nationales récentes sur la prise en charge des enfants souffrant de troubles spécifiques des apprentissages (TSA) ou troubles apparentés ;

CONSIDERANT que l'équipe médicale sera composée de 4 équivalents temps plein (ETP) dont 1,6 ETP PH de pédopsychiatrie, 0,2 ETP PH de pédiatrie, 0,2 ETP PH de neuropédiatrie, 1 ETP d'assistant de pédopsychiatrie et 1 ETP d'interne de pédopsychiatrie ;

que l'équipe paramédicale sera, notamment, composée de 14 ETP d'éducateurs, 4 ETP de psychologues, 4 ETP de psychomotriciens, 3 ETP d'infirmiers, 3 ETP d'orthophonistes et 2 ETP d'assistants de service social ;

CONSIDERANT que les 28 places sollicitées seront ouvertes 210 jours par an pour une file active d'environ 40 enfants ; que la durée moyenne de séjour prévue est de trois ans ;

qu'une astreinte médicale est organisée de 9h à 17h en semaine pour garantir la permanence des soins sur l'amplitude horaire d'ouverture de la structure ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarques particulières, étant précisé que seules 12 places sur 28 seront ouvertes lors de la première année d'exercice, dans des locaux temporaires (au sein du même site), le temps de la construction d'un nouveau bâtiment qui accueillera la totalité de la capacité prévue ;

CONSIDERANT que le promoteur a développé des partenariats avec l'ensemble des structures de soins du secteur de pédopsychiatrie ainsi qu'avec les structures médico-sociales du territoire et les établissements scolaires dans le but de permettre une fluidité et une cohérence dans le parcours de soins de l'enfant ;

que les patients bénéficient parallèlement du Projet de soin individualisé, d'un projet personnalisé de scolarisation construit en partenariat avec l'Education nationale et les services de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ;

CONSIDERANT que la demande de financements formulée par le promoteur pour l'exercice de cette activité fera l'objet de discussions futures entre les services de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la direction de l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-DENIS est **autorisé** à exercer l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation partielle de jour sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-DENIS - SITE CASANOVA, 11 Rue Danièle Casanova - 93205 Saint-Denis.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29 octobre 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2019-10-29-029

**DECISION N°2019-1767 - La CLINIQUE DE
TOURNAN est autorisée à exercer l'activité de traitement
de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration
extrarénale dans le cadre de l'hémodialyse en unité
d'autodialyse simple ou assistée sur le site de la
CLINIQUE DE TOURNAN, 2 rue Jules Lefebvre 77220
TOURNAN-EN-BRIE**

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°2019-1767

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU les arrêtés n°2019-246 du 14 février 2019 et n°2019-1452 du 11 juillet 2019 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et de réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la S.A CLINIQUE DE TOURNAN dont le siège social est situé 2 rue Jules Lefebvre 77220 TOURNAN-EN-BRIE en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale dans le cadre de l'hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée sur le site de la CLINIQUE DE TOURNAN (Finess ET 770790707), 2 rue Jules Lefebvre 77220 TOURNAN-EN-BRIE ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 26 septembre 2019;

CONSIDERANT que la Clinique de Tournan, établissement de 166 lits et places exerce les activités de soins de chirurgie en hospitalisation complète et ambulatoire, de médecine en hospitalisation complète et partielle, de traitement du cancer dans le cadre de la chirurgie des cancers digestifs et non soumis à seuil ;

que l'établissement est également autorisé à exercer l'activité de traitement de l'IRC selon les modalités suivantes : hémodialyse en centre, hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM) et dialyse à domicile par dialyse péritonéale ;

que la prise en charge en autodialyse simple ou assistée est actuellement assurée par un centre situé à Pontault-Combault dans le cadre d'une convention ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), en date du 11 juillet 2019, qui prévoit la possibilité d'autoriser une nouvelle implantation pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale dans le cadre de l'hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée sur la Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT que le projet médical est cohérent avec les objectifs du Schéma régional de santé (SRS) du Projet régional de santé (PRS) 2018-2022 qui recommande notamment de poursuivre la diversification et la territorialisation de l'offre et de faire de la prise en charge en IRC un parcours global à renforcer ;

CONSIDERANT que le promoteur souhaite installer six postes dédiés à l'autodialyse simple ou assistée afin de faire face à l'augmentation de la demande ;

CONSIDERANT que le projet vise à diversifier des prises en charge en IRC en accord avec les profils médicaux des patients ;

que ce projet participe à l'amélioration de la vie des patients car il propose une offre de soins de proximité ainsi que des horaires de séances adaptées aux contraintes personnelles ou professionnelles des patients ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues n'appellent pas de remarques particulières ;

- CONSIDERANT que l'équipe comprend 2 médecins néphrologues à hauteur de 2 ETP (équivalent temps plein), 16 infirmières diplômées d'état à hauteur de 14,55 ETP et 4 aides-soignantes à hauteur de 4 ETP ;
- que dans le cadre de cette demande, le promoteur prévoit de recruter une infirmière supplémentaire, à hauteur de 2,1 ETP ;
- CONSIDERANT qu'une astreinte médicale et infirmière organisée en dehors des heures d'ouverture permet d'assurer la continuité des soins sur ce site ;
- CONSIDERANT que cette demande garantit l'accessibilité financière, les deux médecins néphrologues exerçant au tarif opposable et ne pratiquant pas de dépassement d'honoraires ;
- CONSIDERANT que la prise en charge actuellement réalisée par l'établissement concerne les files actives suivantes pour l'année 2018 : 105 patients en hémodialyse en centre, 12 patients en hémodialyse en unité de dialyse médicalisée et 1 patient en dialyse à domicile par dialyse péritonéale ;
- que le promoteur prévoit de prendre en charge dans la modalité sollicitée environ 12 patients lors de la première année d'activité, puis environ 24 patients par an à terme ;
- CONSIDERANT que le centre de dialyse de la Clinique de Tournan est ouvert à l'activité d'hémodialyse et de dialyse péritonéale les lundis, mercredis, vendredis de 7h00 à minuit et les mardis, jeudis et samedis de 7h00 à 18h40 ;
- CONSIDERANT que des partenariats sont mis en œuvre entre la Clinique de Tournan et des établissements avoisinants pour l'accès à la greffe (Hôpital Henri Mondor (AP-HP), Centre Hospitalier Universitaire de Reims) ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : La CLINIQUE DE TOURNAN est **autorisée** à exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale dans le cadre de l'hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée sur le site de la CLINIQUE DE TOURNAN, 2 rue Jules Lefebvre 77220 TOURNAN-EN-BRIE
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29 octobre 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-10-31-002

ARRETE CONJOINT N° 2019 – 203

Portant autorisation de modification de capacité de
l’Etablissement d’Hébergement pour Personnes Agées
Dépendantes (EHPAD) « L’Orangerie », sis 10 rue
Fouilloux à Ivry-sur-Seine (94200), géré par l’Association
« Le Refuge des Cheminots »

ARRETE CONJOINT N° 2019 – 203

Portant autorisation de modification de capacité de l’Etablissement d’Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « L’Orangerie », sis 10 rue Fouilloux à Ivry-sur-Seine (94200), géré par l’Association « Le Refuge des Cheminots »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L’AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL-DE-MARNE

- VU** le Code de l’Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l’Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil départemental du Val-de-Marne du 10 décembre 2012 approuvant le schéma départemental en faveur des personnes âgées ;
- VU** l’arrêté n° 2018-61 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d’orientation stratégique 2018-2027 du Projet Régional de Santé d’Ile-de-France ;
- VU** l’arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé d’Ile-de-France ;
- VU** l’arrêté du Directeur général de l’Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2018 établissant le PRIAC 2018-2022 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l’arrêté conjoint n° 2008-3100 du 25 juillet 2008 autorisant la création d’un établissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), sis Ivry sur Seine (94200) d’une capacité totale de 150 places (133 places d’hébergement permanent, 7 places d’hébergement temporaire et 10 places d’accueil de jour) ;
- VU** la demande d’extension de 2 places d’hébergement permanent du gestionnaire en date du 16 janvier 2018 ;
- VU** la demande de suppression des 10 places d’accueil de jour du gestionnaire en date du 7 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d’extension est justifiée par une file active importante et par l’existence de locaux adaptés à l’accueil de deux résidents supplémentaires ;

- CONSIDERANT** que l'autorisation de création de 10 places d'accueil de jour datant du 25 juillet 2008, n'a jamais été mise en œuvre ;
- CONSIDERANT** que le financement de ces 2 places nouvelles d'hébergement permanent sera déterminé dans la limite de la dotation régionale limitative et conformément à la réglementation sur la tarification des établissements et services médico-sociaux en vigueur lors de l'ouverture, sous condition d'installation des places ;
- CONSIDERANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation d'extension de 2 places d'hébergement permanent de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « L'Orangerie », sis 10 rue Fouilloux à Ivry-sur-Seine (94200), géré par l'association « Le Refuge des Cheminots », sise 64 boulevard de Reuilly à Paris (75012), est accordée.

L'autorisation de suppression de 10 places d'accueil de jour de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « L'Orangerie », sis 10 rue Fouilloux à Ivry-sur-Seine (94200), géré par l'association « Le Refuge des Cheminots », sise 64 boulevard de Reuilly à Paris (75012), est accordée.

ARTICLE 2 :

La capacité totale de l'établissement est fixée à 142 places, réparties de la manière suivante :

- 135 places d'hébergement permanent
- 7 places d'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 :

L'EHPAD est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 142 places soit 100 % de sa capacité totale.

ARTICLE 4 :

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS établissement : 94 001 233 9
Code catégorie : 500

Code discipline : 924
Code fonctionnement : 11
Code clientèle : 711
Capacité : 135

Code discipline : 657
Code fonctionnement : 11
Code clientèle : 711
Capacité : 7

N° FINESS du gestionnaire : 75 081 284 4
Code statut : 61

ARTICLE 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public des 2 places d'hébergement permanent dans un délai de quatre ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 8 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Le Délégué départemental du Val-de-Marne et le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val-de-Marne.

Fait à Paris, 31 octobre 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Pour le Président du Conseil départemental
du Val-de-Marne,
et par délégation,
la Vice-Présidente

Signé

Brigitte JEANVOINE

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-10-31-003

ARRETE CONJOINT N° 2019 – 204

Portant autorisation de modification de capacité de
l’Etablissement d’Hébergement pour Personnes Agées
Dépendantes (EHPAD) la « Maison Nationale des Artistes
», sis 14 rue Charles VII à Nogent sur Marne (94130), géré
par la Fondation Nationale des Arts Graphiques et
Plastiques

ARRETE CONJOINT N° 2019 – 204

Portant autorisation de modification de capacité de l’Etablissement d’Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) la « Maison Nationale des Artistes », sis 14 rue Charles VII à Nogent sur Marne (94130), géré par la Fondation Nationale des Arts Graphiques et Plastiques

LE DIRECTEUR GENERAL DE L’AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL-DE-MARNE

- VU** le Code de l’Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l’Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil départemental du Val-de-Marne du 10 décembre 2012 approuvant le schéma départemental en faveur des personnes âgées ;
- VU** l’arrêté n° 2018-61 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d’orientation stratégique 2018-2027 du Projet Régional de Santé d’Ile-de-France ;
- VU** l’arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé d’Ile-de-France ;
- VU** l’arrêté du Directeur général de l’Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2018 établissant le PRIAC 2018-2022 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l’arrêté n°2002/1582 du 3 mai 2002 du Préfet du Val-de-Marne autorisant la transformation de la maison de retraite « Maison Nationale des Artistes » à Nogent-sur-Marne en établissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), d’une capacité totale de 75 places d’hébergement permanent ;
- VU** la demande d’extension de 5 places d’hébergement permanent du gestionnaire en date du 15 février 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d’extension est justifiée par une file active importante ;

CONSIDERANT que le financement de ces 5 places nouvelles d'hébergement permanent sera déterminé dans la limite de la dotation régionale limitative et conformément à la réglementation sur la tarification des établissements et services médico-sociaux en vigueur lors de l'ouverture, sous condition d'installation des places ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation d'extension de 5 places d'hébergement permanent de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) la « Maison Nationale des Artistes », sis 14 rue Charles VII à Nogent sur Marne (94130), géré par la Fondation Nationale des Arts Graphiques et Plastiques, est accordée.

ARTICLE 2 :

La capacité totale de l'établissement est fixée à :

- 80 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 :

L'EHPAD est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 80 places, soit 100% de sa capacité totale.

ARTICLE 4 :

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 94 080 604 5

Code catégorie : 500

Code discipline : 924

Code fonctionnement : 11

Code clientèle : 711

Capacité : 80

N° FINESS du gestionnaire : 75 082 467 4

Code statut : 63

ARTICLE 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 8 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Le Délégué départemental du Val-de-Marne et le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 31 octobre 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Pour le Président du Conseil départemental
du Val-de-Marne,
et par délégation,
la Vice-Présidente

Signé

Brigitte JEANVOINE

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-03-25-024

ARRETE N° 2019 – 137

Portant autorisation de modification de capacité de
l’Etablissement d’hébergement pour personnes âgées
dépendantes (EHPAD) « Les Résidences du
Val-de-Bièvre», sis 2 rue de la Citadelle à Cachan (94230),
géré par l’association « Monsieur Vincent »

ARRETE N° 2019 – 137

Portant autorisation de modification de capacité de l’Etablissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Résidences du Val-de-Bièvre », sis 2 rue de la Citadelle à Cachan (94230), géré par l’association « Monsieur Vincent »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L’AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL-DE-MARNE

- VU** le Code de l’action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le Code général des Collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l’Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l’arrêté n° 2018-61 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d’orientation stratégique 2018-2027 du Projet Régional de Santé d’Ile-de-France ;
- VU** l’arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé d’Ile-de-France ;
- VU** l’arrêté du Directeur général de l’Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2018 établissant le PRIAC 2018-2022 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l’arrêté conjoint n°2004/2637 du 22 juillet 2004 du Préfet du Val-de-Marne et du Président du Conseil général du Val-de-Marne autorisant la fusion des trois établissements gérés par l’association « Monsieur Vincent », le « Sacré Cœur » à Gentilly (94250), « Jean XXIII » à l’Hay-les-Roses (94240) et « Saint-Joseph » à Cachan (94230), et portant la capacité totale à 350 places (346 places hébergement permanent et 4 places hébergement temporaire) ;
- VU** le courrier du Directeur général de l’association « Monsieur Vincent » en date du 29 février 2016, demandant l’extension de capacité de l’EHPAD « Les Résidences du Val-de-Bièvre » ;

VU le courrier conjoint du 22 novembre 2016 du Président du Conseil général du Val-de-Marne et du délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France actant la nouvelle répartition des places entre les trois sites composant « Les Résidences du Val-de-Bièvre » ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le financement de ces 8 places d'hébergement temporaire et 14 places d'accueil de jour sera déterminé dans la limite de la dotation régionale limitative et conformément à la réglementation sur la tarification des établissements et services médico-sociaux en vigueur lors de l'ouverture, sous condition d'installation des places ;

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation d'extension de 8 places d'hébergement temporaire et de 14 places d'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Résidences du Val-de-Bièvre », sis 2 rue de la Citadelle à Cachan (94230), est accordée à l'association « Monsieur Vincent », dont le siège social est situé au 9 rue Cler à Paris (75007).

ARTICLE 2 :

La capacité globale de l'établissement est ainsi portée à 372 places se répartissant de la façon suivante :

- 346 places d'hébergement permanent ;
- 12 places d'hébergement temporaire ;
- 14 places d'accueil de jour.

La nouvelle répartition des places par site est la suivante :

Saint-Joseph – Cachan (94230) :

- 129 places d'hébergement permanent
- 12 places d'hébergement temporaire
- 14 places d'accueil de jour.

Le Sacré-Cœur – Gentilly (94250) :

- 86 places d'hébergement permanent.

Jean XXIII – l'Haÿ-les-Roses (94240) :

- 131 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 :

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS Résidence le « Sacré cœur » : 940 803 687

Code discipline : 924

Code fonctionnement (type d'activité) : 11

Code clientèle : 711

Capacité : 86

N° FINESS Résidence « Jean XXIII » : 940 801 293

Code discipline : 924

Code fonctionnement (type d'activité) : 11

Code clientèle : 711

Capacité : 131

N°FINESS Résidence « Saint-Joseph » : 940 802 648

Code discipline : 924

Code fonctionnement (type d'activité) : 11

Code clientèle : 711

Capacité : 129

Code discipline : 657

Code fonctionnement (type d'activité) : 11

Code clientèle : 711

Capacité : 12

Code discipline : 924

Code fonctionnement (type d'activité) : 21

Code clientèle : 711

Capacité : 14

N° FINESS du gestionnaire : 750 056 368

Code statut : 61

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le Délégué départemental du Val-de-Marne et le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 25 mars 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Pour le Président du Conseil départemental
du Val-de-Marne, et par délégation,
la Vice-Présidente

Signé

Brigitte JEANVOINE

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-10-30-006

ARRETE N° DOS-2019/1832

Portant modification de l'arrêté d'agrément du 02 mars
2017

portant changement de gérance de la SARL Ambulances
du Grand Paris
(77290 Mitry Mory)

ARRETE N° DOS-2019/1832
Portant modification de l'arrêté d'agrément du 02 mars 2017
portant changement de gérance de la SARL Ambulances du Grand Paris
(77290 Mitry Mory)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté n° DOS-2017-59 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 02 mars 2017 portant agrément sous le n° ARS-IDF-TS/082 de la SARL Ambulances du Grand Paris, sise ZI de Mitry Mory Compans 11/13, rue Marc Seguin à Mitry Mory (77290) dont le gérant est Monsieur Abdessamad ACHTOUN ;

CONSIDERANT le dossier de demande de modification de l'agrément présenté par Monsieur Mohamed KORICHI le 25 juillet 2019 relatif au changement de gérance de la SARL Ambulances du Grand Paris, sise ZI de Mitry Mory Compans 11/13, rue Marc Seguin à Mitry Mory (77290) ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de changement de gérance aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Mohamed KORICHI est nommé gérant de la SARL Ambulances du Grand Paris, sise ZI de Mitry Mory Compans 11/13, rue Marc Seguin à Mitry Mory (77290) à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le 30 octobre 2019

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires

Signé

Séverine TEISSEGRE

Rectorat de l'académie de Versailles

IDF-2019-10-10-005

Avenant n°3 à l'arrêté rectoral du 12 mars 2019 portant
nomination des membres du conseil d'administration du
CROUS de l'académie de Versailles

RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat
3, boulevard
de Lesseps
78017
Versailles
Cedex

Division de
l'enseignement
supérieur et de la
recherche

DESR19-1694

La rectrice de l'académie de Versailles,
Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation ;
Vu le décret du 17 décembre 1974 portant création d'un centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) au siège de l'académie de Versailles ;
Vu l'arrêté rectoral de composition des membres du conseil d'administration du CROUS de l'académie de Versailles, en date du 12 mars 2019 ;
Vu l'avenant n°1 du 10 avril 2019 modifiant l'arrêté rectoral du 12 mars 2019 ;
Vu l'arrêté rectoral, en date du 28 mai 2019, annulant et remplaçant l'arrêté rectoral du 12 mars 2019 relatif à la composition des membres du conseil d'administration du CROUS de l'académie de Versailles ;
Vu le courrier de la préfecture de la région Ile-de-France, en date du 25 septembre 2019 ;
Vu le courriel de Monsieur Suard, directeur financier de l'école HEC Paris, en date du 27 septembre 2019.

AVENANT N° 3

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté rectoral susvisé du 28 mai 2019 portant nomination des membres du conseil d'administration du CROUS sont modifiées, à compter du 04 octobre 2019, comme suit :

Au lieu de :

A- En qualité de représentants de l'Etat :
V- Rectorat de l'académie de Versailles :

Titulaire : Monsieur Pierre-Etienne BOUCHER-CHAPUY, secrétaire général adjoint.

Suppléante : Madame Farhana AKHOUNE, cheffe de la division de l'enseignement supérieur et de la recherche (DESR).

lire :

Titulaire : Monsieur Hervé COMBAZ, secrétaire général adjoint.

Suppléante : Madame Emmanuelle CONOT, cheffe de la division de l'enseignement supérieur et de la recherche (DESR) par intérim.

Au lieu de :

G- En qualité de personnalités désignées en raison de leur compétence :

I - Monsieur Philippe REYMOND, directeur des financements publics et des relations institutionnelles de l'école HEC Paris.

lire :

I - Monsieur Pierre-Yves SUARD, directeur financier de l'école HEC Paris.

Article 2 : Le secrétaire général de l'académie de Versailles et le directeur général du CROUS de Versailles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Versailles, le 10 octobre 2019

Signé pour la Rectrice et par délégation
La chef de division par intérim
Emmanuelle CONOT